



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 avril 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observations sur l'interprétation de l'article 76 du Statut de Rome

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatouma Bensouda, Procureur
Adjoint

Monsieur Ekkehard Withoph, premier
Substitut

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 :

Luc Walley et Franck Mulenda

a/0105/06 : Carine Bapita

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Bijou-Duval

**Le Bureau public de conseil des
victimes**

Paolina Massida

Vu la décision de la Chambre du 5 mars 2008¹ ;

Vu les observations de la Défense déposées le 31 mars² ;

Vu les observations déposées par le représentant de la victime a/0105/06 le 1^{er} avril 2008³ ;

Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont l'honneur d'exposer les observations qui suivent.

1. L'article 76 du Statut doit être interprété à la lumière de la Règle 145 du Règlement de procédure et de preuves, qui précise notamment que la Chambre doit tenir compte de :

«1....c) ...l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime; du degré de participation de la personne condamnée; du degré d'intention; des circonstances de temps, de lieu et de manière; de l'âge; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte;

ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable;

ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles;

iii) Vulnérabilité particulière de la victime;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses;

... »

2. Force est de constater qu'en vertu de cette règle, la Chambre devra tenir compte d'une série d'éléments qui sont directement liés à l'intérêt personnel des victimes, à savoir :

¹ ICC-01/04-1209

² ICC-01/04-1250

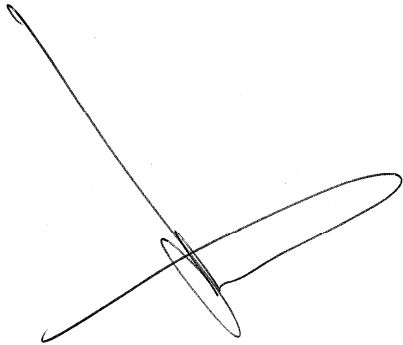
³ ICC-01/04-1252

- le dommage qu'ils ont subi
 - les efforts déployés par le condamné pour les indemniser
 - leur vulnérabilité particulière éventuelle
 - la cruauté particulière éventuelle à leur égard
 - leur nombre
3. En vertu de l'art. 68,3 du Statut, la Cour permet aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations de ces éléments, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.
 4. Par ailleurs, le par. 3 de l'art. 76 prévoit explicitement que le débat sur les réparations dues par le condamné se déroule dans le cadre de l'audience supplémentaire si une telle audience se tient après l'arrêt sur la culpabilité. Dans la présente affaire, et en cas de condamnation éventuelle de l'accusé, la Chambre devra nécessairement tenir une audience supplémentaire avant de prononcer une peine, vu que la Défense en fait d'ores et déjà la demande dans ses observations du 31 mars.
 5. Le libellé de l'art. 76 et celui de la Règle 145 suggèrent que le débat sur les réparations aux victimes se fait normalement avant le prononcé sur la peine. Toutefois, rien ne semble exclure qu'une ou plusieurs ordonnances de réparation soi(en)t prononcée(s) après la décision sur la peine. Par ailleurs, avant ou après la condamnation de l'accusé, des demandes en réparation peuvent être introduites par des victimes qui n'ont pas participé à la procédure, le cas échéant par des victimes à qui la Cour a notifié son intention d'accorder des réparations, conformément à la Règle 95-1. L'art. 75 et La Règle 91-4 permettent par ailleurs de consacrer une ou plusieurs audiences uniquement aux réparations.
 6. En tout état de cause, et même si la Cour devait décider de poursuivre le débat sur les réparations après la décision sur la peine, il y a lieu de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lors de l'audience supplémentaire, consacrée au débat sur la peine, qui sera tenue si l'accusé est déclaré coupable, pour autant qu'ils estiment leurs intérêts personnels étant concernés par ce débat.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE,

Prendre en considération les observations développées ci-dessus.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal loop.

Luc Walley, avocat et Franck Mulenda, avocat (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 2 avril 2008

À Marrakech